

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

SYNDICAT MIXTE  
ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN  
SEINE GRANDS LACS

**OBJET :**

**DÉCISION DU PRÉSIDENT**

**Adhésion de Seine  
Grands Lacs au  
Groupement d'intérêt  
Économique d'Infogérance  
Communautaire (GIPC)**

Le Président,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération du Comité syndical, n°2021-73/CS du 9 novembre 2021, donnant délégation du Comité syndical au Président, pour toute la durée de son mandat, pour prendre certaines décisions relevant de domaines expressément visés ;

**VU** les statuts du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs ;

**VU** la Convention constitutive du groupement d'intérêt économique d'infogérance publique communautaire (GIPC) ci-annexée ;

**VU** le courrier d'intention ci-annexé, adressé le 11 octobre 2023 par le Président du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs au Président du Groupement d'intérêt Économique d'Infogérance Communautaire (GIPC), conformément à l'article 26 de la Convention constitutive du GIPC, relatif à l'admission de nouveaux membres ;

**VU** le Budget du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour le Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs de bénéficier de la stratégie de mutualisation mise en œuvre par le Groupement d'intérêt Économique d'Infogérance Communautaire (GIPC) ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** L'adhésion du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs au Groupement d'intérêt Économique d'Infogérance Communautaire (GIPC) est approuvée.

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions de l'article 20 de la convention constitutive du Groupement d'intérêt Économique d'Infogérance Communautaire (GIPC), le Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs sera exonéré des éventuelles dettes nées antérieurement à son entrée dans le groupement.

**ARTICLE 3 :** La dépense correspondante aux droits d'entrée d'un montant de 10 000 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs.

**ARTICLE 4** : Le Comité syndical sera informé, lors de sa prochaine réunion, de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations.

**ARTICLE 5** : Le directeur général des services du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- notifiée au groupement d'intérêt Économique d'Infogérance Communautaire (GIPC) ;
- transmise à Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France et du Département de Paris, et à Monsieur le Receveur de la Direction Générale des Finances Publiques ;
- publiée sur le site Internet du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs.

Paris, le 7 décembre 2023

Par délégation du Comité syndical,  
Le Président,



Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison  
Président de la Métropole du Grand Paris

**LE PRÉSIDENT**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de l'EPTB Seine Grands Lacs dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)